

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE-BIC-CP-2008-65

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **SAILLY SUR LA LYS**

SAS FEUTRIE

ARRETE COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1990 autorisant la SA FEUTRIE à exploiter une usine de teinture et d'impression de matières textiles sur le territoire de la commune de SAILLY SUR LA LYS ;

VU la demande présentée par la SAS FEUTRIE en vue de mettre en place une machine de traitement à l'ammoniac de tissus dans un nouveau bâtiment dans l'enceinte de l'usine ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 31 janvier 2008 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire le 11 février 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 28 février 2008 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 5 mars 2008 ;

VU la lettre du 14 mars 2008 par laquelle l'exploitant indique qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que :

- l'extension envisagée constitue un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale,

- l'extension prévue ne constitue pas à elle seule une installation classée soumise à autorisation

- les éléments d'appréciation fournis par l'exploitant montrent qu'il n'y a pas d'augmentation importante des dangers et inconvénients de l'installation tels qu'ils étaient présentés dans le dossier d'autorisation initial,

- il convient cependant d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement,

VU l'arrêté préfectoral n° 07.10.200 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral du 9 novembre 1990 autorisant la SA FEUTRIE à exploiter une usine de teinture et d'impression de matières textiles sur le territoire de la commune de SAILLY SUR LA LYS est modifié comme suit.

Le tableau de l'article 1^{er} est complété par l'ajout des trois lignes suivantes :

Activités	Rubrique de classement	Classement A, D ou NC	Observations
Stockage d'ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : 32 bouteilles de 44 kg soit 1408 kg	1136-A-2-c	D	
Emploi d'ammoniac: 16 bouteilles de 44 kg soit 704 kg	1136-B-c	D	
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides: 7 containers de 1000 l soit 9100 kg.	1131-2-b	D	

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté susvisé est remplacé par l'article suivant :

"ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

L'établissement sera installé et exploité conformément :

- aux documents annexés à la demande de mars 1989 complétée en octobre 1989 et comprenant notamment un dossier de demande d'autorisation comportant :
- la description des installations
- une étude d'impact sur l'environnement
- une étude des dangers de l'installation
- des annexes
- un plan d'intervention incendie
- les plans et schémas de l'usine
- au dossier de déclaration de modification notable de l'activité du 11 janvier 2008 et à ses annexes. "

ARTICLE 3 :

Il est inséré dans l'arrêté du 09 novembre 1990 un article 8.5 rédigé de la manière suivante :

"8.5. Installation de stockage et d'emploi d'ammoniac

8.5.1 Implantation - aménagement

8.5.1.1 Implantation des bouteilles d'ammoniac

Le local de stockage contient au plus 32 bouteilles contenant au plus 44 kg d'ammoniac. Il ne peut y avoir au maximum que 8 bouteilles connectées à chacune des deux rampes d'alimentation de la machine d'imprégnation.

Une vanne garantit qu'à tout instant, au plus une seule des deux rampes peut être reliée à la ligne d'alimentation de la machine d'imprégnation.

Le diamètre intérieur des flexibles de connexion des bouteilles d'ammoniac aux rampes d'alimentation est inférieur ou égal à 8 mm et celui des rampes d'alimentation est inférieur ou égal à 15 mm.

8.5.1.2 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

8.5.1.3 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

8.5.1.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le taux de renouvellement horaire de l'atmosphère du local contenant la machine d'imprégnation est au minimum de quatre.

Le local contenant la machine d'imprégnation est maintenu en légère dépression. L'air extrait de ce local est traité dans une tour de lavage assurant une chute de la concentration en ammoniac au moins égale à 99,7%.

8.5.1.5 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Les installations électriques ainsi que les mises à terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes NFC 15-100 et NFC 13-200.

8.5.1.6 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes NFC 15-100 et NFC 13-200, compte tenu notamment de la nature inflammable de l'ammoniac.

8.5.2. Exploitation - entretien

8.5.2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.5.2.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

8.5.2.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les réservoirs doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8.5.2.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.5.2.5 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

8.5.3. Risques

8.5.3.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés et accessibles à proximité de l'installation et être rangés de façon sûre et protégée. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

8.5.3.2 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

8.5.3.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

8.5.3.4 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Le matériel électrique restant sous tension dont l'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle, doivent être conçus conformément aux normes NFC 23-250, NFC 23-639, NFC 23-519 ou NFC 23-518 ou équivalent.

8.5.3.5 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les chutes de bouteilles.

Les bouteilles doivent posséder en permanence un chapeau qui sera fixé sur le récipient dont leur résistance au choc sera conforme aux normes en vigueur et d'un bouchon de protection vissé sur le raccord de sortie.

8.5.3.6 - Système de détection

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

8.5.3.7 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Le taux de renouvellement horaire de l'atmosphère du local contenant la machine d'imprégnation est au minimum de quatre.

Le local contenant la machine d'imprégnation est maintenu en légère dépression. L'air extrait de ce local est traité dans une tour de lavage assurant une chute de la concentration en ammoniac au moins égale à 99,7%

Les effluents liquides de la tour de lavage sont orientés vers la station d'épuration du site.

8.5.3.8 Valeurs limites et conditions de rejet

Toute disposition sera prise pour éviter des purges, pour éviter le rejet d'ammoniac à l'air libre. Dans le cas des purges, toute position sera prise pour limiter les rejets en ambiance de travail de l'ammoniac à 25 ppm."

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour le demandeur ou l'exploitant, et quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAILLY SUR LA LYS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de SAILLY SUR LA LYS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ARTICLE 6 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise à M. le Maire de SAILLY SUR LA LYS.

ARRAS, le 25 MAR. 2008



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Patrick MILLE

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la SAS FEUTRIE, rue de la Lys, BP 1, 62401 BETHUNE
- M. le Maire de SAILLY SUR LA LYS
- M.. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, 941 rue Charles Bourseul, BP 750, 59507 DOUAI CEDEX
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Chef de la Mission Inter Services de l'Eau
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- M. le Directeur régional de l'Environnement
- Dossier
- Chrono

Dep GS Bethune le 28/3/08